



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 8 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Monestiés, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	0
Titulaires présents	41	Voix délibératives	46
Délégués avec pouvoir	5	Membres présents	41

Titulaires présents : 41 (du début au point 3.43), 38 (du point 4 à 5.2), 37 (du point 5.3 à la fin)

ASTIE Alain, **AUZIECH** Cécile, **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc (jusqu'au point 3.43), **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BEX** Fabienne (jusqu'au point 3.43), **BONFANTI** Djamila, **BORDOLL** Christian, **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir de **SCHULTHEISS** Pierre), **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CLERGUE** Jean-Claude, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain (pouvoir de **TESSON** Régis), **MALATERRE** Guy, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian (pouvoir de **CARMES** Monique), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir de **REDO** Aline), **MILESI** Marie, **MUNOZ** Sonia (jusqu'au point 5.2), **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent (jusqu'au point 3.43), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de **CINTAS** Jean-Marc), **SANCHEZ** Marie-Christine, **SELAM** Fatima, **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme, **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul.

Suppléant présent avec voix délibérative : 0

Titulaires excusés : 14 (du début au point 3.43), 17 (du point 4 à 5.2), 18 (du point 5.3 à la fin)

BALARAN Jean-Marc (à partir du point 4), **BARBE** Christian, **BEX** Fabienne (à partir du point 4), **CARMES** Monique (pouvoir à **MANUEL** Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à **SAN ANDRES** Thierry), **HAMON** Christian, **MUNOZ** Sonia (à partir du point 5.3), **ORRIT** Didier, **PENA** Sylviane, **RECOULES** Vincent (à partir du point 4), **REDO** Aline (pouvoir à **MERCIER** Roland), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir à **BOUSQUET** Jean-Louis), **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **TESSON** Régis (pouvoir à **MAFFRE** Alain), **TOUZANI** Rachid, **VEDEL** Christian, **VIDAL** Suzette.

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

BOUSQUET Jean-Louis

DELIBERATION N° 15/04/2025-2.3
APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SICTOM VALENCE VALDERIES

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été constitué entre la Communauté de Communes Carmausin-Ségala (par représentation-substitution, en lieu et place des communes de Crespin, Montauriol, Moularès, Saint-Jean-De-Marcel et Valdériès), et la Communauté de Communes VAL81 (par représentation-substitution, en lieu et place des communes d'Andouque, Assac, Cadix, Courris,

Crespinet, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Lacapelle-Pinet, Padiès, Saint-Cirgue, Saint Grégoire, Saint Julien-Gaulène, Saint Michel Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence d'Albigeois), un syndicat mixte, dénommé SICTOM VALENCE VALDERIES, dont le siège social est situé au Pôle d'activités Val81, 45 avenue Pierre Souyris -81340 Valence d'Albigeois.

Le syndicat intervient sur le territoire de la Communauté de Commune Carmausin-Ségala et la Communauté de Commune VAL81

Le SICTOM VALENCE VALDERIES a pour objet principal la collecte (traditionnelle et sélective) et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les 24 communes adhérentes.

Par délibération du 20 novembre 2024, le SICTOM Valence Valdériès a approuvé la modification de ses statuts. En tant que membre, le conseil communautaire doit se positionner sur cette modification

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification statutaire du SICTOM Valence Valdériès.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance
Jean-Louis BOUSQUET

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES

(Articles L 5711-1 à L 5741-5 du CGCT)

Article 1^{er} – CONSTITUTION DU SYNDICAT – DENOMINATION

En application de l'article L.5711-1 et suivant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est constitué entre la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, par représentation-substitution, en lieu et place des communes de Crespin, Montauriol, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel et Valderiès et la Communauté de Communes VAL 81 par représentation-substitution, en lieu et place des communes d'Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Lacapelle-Pinet, Padiès, Saint-Cirgue, Saint Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint Michel Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence d'Albigeois, un syndicat mixte dénommé « **SICTOM** ».

Article 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est situé au Pôle d'activité Val 81, 45 avenue Pierre Souyris – 81340
VALENCE D'ALBIGEOIS

Le secrétariat est situé à la Mairie – place de la Mairie - 81350 VALDERIES

Article 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – CHAMP D'INTERVENTION- OBJET DU SYNDICAT

4-1 Champ d'intervention

Le syndicat intervient sur le territoire de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala, par représentation-substitution, en lieu et place des communes de Crespin, Montauriol, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel et Valderiès et la Communauté de Communes VAL 81 par représentation-substitution, en lieu et place des communes d'Andouque, Assac, Cadix, Courris, Crespinet, Le Dourn, Faussergues, Fraissines, Lacapelle-Pinet, Padiès, Saint-Cirgue, Saint Grégoire, Saint-Julien-Gaulène, Saint Michel Labadie, Saussenac, Sérénac, Trébas, Valence d'Albigeois.

4-2 Objet

Le SICTOM du secteur Valence-Valderiès a pour objet principal :

- La collecte (traditionnelle et sélective) et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les communes adhérentes.

Article 5 -ADMINISTRATION DU SYNDICAT

5-1 Le Comité Syndical (article L 5711-33 du CGCT) :

Le syndicat est administré par un organe délibérant : le Comité syndical composé de 48 délégués dont deux délégués par commune adhérente.

Le comité syndical se réunit deux fois par an au minimum, sur convocation du Président, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

5-2 Le Bureau Syndical

Le bureau est composé du Président, deux vices présidents, d'un secrétaire et de membres, élus par le comité syndical en son sein.

Article 6 -RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions des Communes, Communautés de Communes et EPCI selon le service rendu ;
- Les recettes liées à la prise en charge de la collecte des non-ménages,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes privés, des associations, des particuliers, et autre en échange d'un service rendu ;
- Les subventions ou prêt de l'état, de la Région, du Département et des Communes ou autres organismes ;
- Des produits des taxes et redevance
- Des produits accessoires et exceptionnels tels les dons et legs
- Des emprunts

Et tout autre moyen lié aux modifications législatives des modes de financement et de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le service rendu fait l'objet de tarifs votés par le Syndicat.

Article 7- GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion comptable du syndicat est assurée par le SGC D'Albi

Article 8 -DISSOLUTION DU SYNDICAT (Articles L5212-33 à L5212-34 du CGCT)

Le syndicat est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte

relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;
- b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

- Article L5212-34

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

